

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2022/PM/69
Interdiction entrainements et
match terrain foot en gazon
Du mercredi 26 octobre au
Vendredi 11 novembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes et des départements
Vu la canicule et au manque d'arrosage dû aux directives préfectorales, il s'avère impératif de remettre en état les terrains en gazon naturel du stade

Considérant que, il y a lieu de réglementer l'utilisation des terrains, afin d'assurer la sécurité des travaux réalisés.

ARRÊTE

Article 1 -

Du mercredi 26 octobre 2022 au vendredi 11 novembre 2022 inclus, les terrains en gazon naturel, terrain d'honneur et terrain des jeunes du stade municipal de Jarnac seront interdits au public et à toute activité sportive.

Seul le terrain synthétique restera opérationnel

Article 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 3

Le Maire, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 25 octobre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.